



Recueil des lois fédérales

N° 10 24 mars 1987

- 522 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base
- 524 Emoluments dans le domaine de la radioprotection
- 530 Emoluments perçus par l'Office fédéral de la santé publique pour le contrôle des denrées alimentaires
- 535 Age minimum d'admission des enfants au travail maritime. Convention n° 58
- 536 Code européen de sécurité sociale

Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base

Modification du 16 mars 1987

Le Département fédéral des finances
arrête:

I

A l'article 1^{er} de l'ordonnance du 14 mai 1976¹⁾ sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base, ces taux sont fixés comme il suit pour le mois d'avril 1987:

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
ex 0401.10	42.60	1102.12	16.60
0401.20	379.10	ex 1102.14	114.70
ex 0402.10	561.—	1701.20	22.20
ex 0402.10	302.40	1701.30	25.20
ex 0402.20	1374.—	1701.40/50	27.30
ex 0402.30	203.80	1702.10	63.—
ex 0403.10	1386.70	1702.16	17.20
ex 0403.10	1091.70	1702.18	17.60
ex 0403.12	867.90	1702.20	22.20
		1702.30	13.20
0405.20	267.70	ex 1703.10	63.—
0405.22	82.90	ex 1703.10	12.60
1101.10	114.70		

¹⁾ RS 632.111.723.1; RO 1987 439

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1987.

16 mars 1987

Département fédéral des finances:
Stich

31313

Ordonnance sur les émoluments dans le domaine de la radioprotection

du 2 mars 1987

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 37, 3^e alinéa, de la loi fédérale du 23 décembre 1959¹⁾ sur l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et la protection contre les radiations;

vu l'article 4 de la loi fédérale du 4 octobre 1974²⁾ instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales,

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Article premier Champ d'application

La présente ordonnance régit les émoluments requis pour les prestations de services, y compris les décisions de l'Office fédéral de la santé publique (Office), et pour celles des organes auxquels il a confié l'exécution de certaines tâches dans le domaine de la radioprotection.

Art. 2 Régime des émoluments

¹ Celui qui sollicite une prestation au sens de l'article premier est tenu d'acquitter un émolument. Les débours sont calculés à part.

² Si l'émolument requis pour une prestation est à la charge de plusieurs personnes, elles en répondent solidairement.

Art. 3 Exemption d'émoluments

Les autorités de la Confédération sont exonérées de tout émolument lorsqu'elles sollicitent la prestation en leur propre faveur.

Art. 4 Calcul des émoluments

¹ Les émoluments requis pour les prestations sont calculés selon les taux fixés dans l'appendice.

² Lorsqu'aucun taux n'a été fixé pour les émoluments, ceux-ci sont calculés

RS 814.56

¹⁾ RS 732.0

²⁾ RS 611.01

en fonction du temps consacré. Le taux est de 70 francs par heure de travail et par personne. Un temps inférieur à une heure n'est pas pris en compte.

Art. 5 Supplément d'émolument

L'Office ou les organes mandataires peuvent percevoir un supplément s'élevant jusqu'à 50 pour cent de l'émolument de base si la prestation a été effectuée, sur demande, d'urgence ou en dehors des heures normales de travail.

Art. 6 Débours

Sont réputés débours les frais supplémentaires afférents à une prestation donnée, notamment:

- a. Les frais occasionnés par l'administration de la preuve, par des expertises scientifiques, par des examens spéciaux ou par la réunion d'une documentation;
- b. Les frais de port, de téléphone, de télégramme et de télex dans le trafic international;
- c. Les frais découlant de travaux que l'Office confie à des tiers.

Art. 7 Devis

Pour les prestations onéreuses, l'Office ou les organes mandataires informent préalablement l'assujetti des émoluments et débours qu'il aura vraisemblablement à acquitter.

Art. 8 Avance

L'Office ou les organes mandataires peuvent, pour de justes motifs (domicile à l'étranger, arriérés, etc.), exiger de l'assujetti une avance appropriée.

Art. 9 Décision fixant les émoluments et voies de droit

¹ L'Office ou les organes mandataires prennent en principe la décision fixant les émoluments sitôt la prestation fournie.

² Cette décision peut être déférée dans les 30 jours au Département fédéral de l'intérieur. Les dispositions de la procédure administrative fédérale sont applicables.

Art. 10 Echéance

¹ L'émolument est échu:

- a. 30 jours après la notification à l'assujetti;

b. Si la décision est attaquée, dès l'entrée en force de la décision rendue sur recours.

² Le délai de paiement est de 30 jours à compter de l'échéance.

Art. 11 Encaissement

Les émoluments jusqu'à concurrence de 200 francs peuvent être perçus d'avance ou contre remboursement.

Art. 12 Réduction ou remise d'émoluments

L'Office ou les organes mandataires peuvent réduire ou remettre les émoluments si l'assujetti est dans le besoin ou pour d'autres justes motifs.

Art. 13 Prescription

¹ La créance d'émoluments se prescrit par cinq ans.

² La prescription est interrompue par toute acte administratif invoquant la créance auprès de l'assujetti.

Section 2: Dispositions finales

Art. 14 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 17 octobre 1979¹⁾ sur les émoluments dans le domaine de la radioprotection est abrogée.

Art. 15 Disposition transitoire

Les anciennes dispositions s'appliquent aux prestations de services qui n'étaient pas encore achevées lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 16 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1987.

2 mars 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert

Le chancelier de la Confédération, Buser

Appendice
(art. 4, 1^{er} al.)

Taux des émoluments

1. *Examens de types déterminés* (selon l'art. 16 de l'O sur la radioprotection) Fr. 490.—

2. *Contrôle des installations génératrices de radiations ionisantes*

a. *Installations médicales à usage diagnostique*

	Premier contrôle Fr.	Contrôle complémentaire Fr.
1. Installation de radiographie (y compris radiophotographie)	180.—	140.—
par place de travail en sus	40.—	40.—
2. Installation de radioscopie	210.—	160.—
par place de travail en sus	40.—	40.—
3. Installation de radiographie et radioscopie	280.—	230.—
par place de travail en sus	40.—	40.—
4. Scanner	350.—	300.—
5. Installation utilisée en médecine dentaire jusqu'à 70 kV	120.—	120.—
6. Installation utilisée en médecine dentaire de plus de 70 kV	180.—	140.—

b. *Installations médicales à usage thérapeutique*

	Premier contrôle Fr.	Contrôle complémentaire Fr.
1. Installation à rayons X jusqu'à 100 kV	280.—	230.—
2. Installation à rayons X de plus de 100 kV	380.—	330.—
3. Accélérateur d'électrons	700.—	400.—

c. Installations et appareils à usage non médical

	Premier contrôle Fr.	Contrôle complémentaire Fr.
1. Installations à rayons X à protection totale	180.—	140.—
2. Installations sans protection totale ...	300.—	250.—
3. Accélérateur d'électrons	550.—	300.—

Pour la deuxième installation et chaque installation en sus contrôlée dans un établissement le même jour, le montant des émoluments est réduit de 70 francs.

3. Contrôle des unités d'irradiation et des sources radioactives scellées

	Premier contrôle Fr.	Contrôle complémentaire Fr.
a. Unités d'irradiation à usage médical .	550.—	350.—
b. Unités d'irradiation à usage non médical.	500.—	300.—
c. Sources radioactives scellées, par opé- ration de contrôle	300.—	200.—
d. Appareil «afterloading»	550.—	350.—

4. Contrôle d'autres installations

	Premier contrôle Fr.	Contrôle complémentaire Fr.
a. Laboratoire du type C (art. 76 de l'O sur la radioprotection)	350.—	280.—
b. Laboratoire du type B (art. 79 de l'O sur la radioprotection)	420.—	280.—
c. Laboratoire du type A (art. 83 de l'O sur la radioprotection)	500.—	280.—
d. Chambre de thérapie pour patients ..	550.—	200.—
e. Local d'application	200.—	140.—
f. Ecoles (sans laboratoire) avec - sources radioactives scellées	250.—	180.—

	Premier contrôle Fr.	Contrôle complémentaire Fr.
- tubes émetteurs d'électrons/appa- reil à rayons X	250.—	180.—
- sources radioactives scellées et tubes émetteurs d'électrons/appa- reil à rayons X	300.—	250.—

Pour la deuxième installation et chaque installation en sus contrôlée dans un établissement le même jour, le montant des émoluments est réduit de 100 francs.

5. *Homologation et contrôle des services de dosimétrie individuelle*

	Fr.
a. Homologation	1400.—
b. Contrôle périodique	280.—

6. *Conditionnement et entreposage intermédiaire de déchets radioactifs*
(selon l'art. 106 de l'O sur la radioprotection):

	Fr.	
a. Fût standard de 100 l	350.—	
b. Fût standard de 200 l	700.—	
c. Petit récipient, marchandise encombrante et au- tres déchets radioactifs nécessitant un traitement supplémentaire		selon le temps consacré
d. Cadavre d'animal, par kilogramme	20.—	

7. *Etalonnage et contrôle des instruments de mesure des rayonnements*
(selon les art. 19, 58 et 62 de l'O sur la radioprotection):

Conformément à l'ordonnance du 30 octobre 1985¹⁾ fixant les taxes de l'Office fédéral de métrologie.

Ordonnance fixant les émoluments perçus par l'Office fédéral de la santé publique pour le contrôle des denrées alimentaires

du 2 mars 1987

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 4 de la loi fédérale du 4 octobre 1974¹⁾ instituant des mesures destinées à améliorer les finances fédérales,

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Article premier Champ d'application

La présente ordonnance régit les émoluments requis pour les prestations de service, y compris les décisions de l'Office fédéral de la santé publique (office) ressortissant à la loi fédérale du 8 décembre 1905²⁾ sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels.

Art. 2 Régime des émoluments

¹ Est tenu d'acquitter un émolument celui qui sollicite une prestation. Les débours sont calculés à part.

² Si l'émolument requis pour une prestation est à la charge de plusieurs personnes, celles-ci en répondent solidairement.

Art. 3 Exemption d'émoluments

Les autorités de la Confédération et – en cas de réciprocité – des cantons et des communes sont exonérées de tout émolument lorsqu'elles sollicitent la prestation en leur propre faveur.

Art. 4 Calcul des émoluments

¹ Les émoluments requis pour les prestations sont fixés selon les taux figurant en appendice. En principe ils sont calculés, dans les limites du taux, en fonction du travail, du degré de difficulté et de l'importance de la prestation.

² Lorsqu'aucun taux n'a été fixé pour des émoluments, ceux-ci sont calculés

RS 817.97

¹⁾ **RS 611.01**

²⁾ **RS 817.0**

en fonction du temps consacré. Celui-ci n'est pas pris en compte s'il est inférieur à une heure. Le tarif est de 75 francs par heure.

Art. 5 Supplément d'émolument

Pour les prestations effectuées, sur demande, d'urgence ou en dehors des heures normales de travail, il peut être perçu des suppléments jusqu'à concurrence de 50 pour cent de l'émolument ordinaire.

Art. 6 Débours

Sont réputés débours les frais supplémentaires afférents à une prestation donnée, notamment:

- a. Les honoraires au sens de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1973¹⁾ sur les indemnités versées aux membres des commissions, aux experts et aux personnes chargées d'assumer un autre mandat;
- b. Les frais occasionnés par l'administration de la preuve, par des expertises scientifiques, par des examens spéciaux ou par la réunion de documentation;
- c. Les frais de port, de téléphone, de télégramme et de télex dans le trafic international;
- d. Les frais de déplacement et de transport;
- e. Les frais afférents aux travaux que l'office confie à des tiers.

Art. 7 Devis

Pour les prestations onéreuses, l'assujetti sera préalablement informé des émoluments et débours qu'il aura vraisemblablement à sa charge.

Art. 8 Avance

L'office peut pour de justes motifs (domicile à l'étranger, arriérés, etc.) exiger de l'assujetti une avance appropriée.

Art. 9 Décision d'émolument et voies de droit

¹⁾ L'office prend en principe la décision d'émolument sitôt la prestation fournie.

²⁾ La décision d'émolument peut être déférée dans les 30 jours au Département fédéral de l'intérieur. Les dispositions de la procédure administrative fédérale sont applicables.

¹⁾ RS 172.32

Art. 10 Echéance

¹ L'émolument est échu:

- a. 30 jours après la notification à l'assujetti;
- b. Si la décision est attaquée, dès l'entrée en force de la décision sur recours.

² Le délai de paiement est de 30 jours à compter de l'échéance.

Art. 11 Encaissement

Les émoluments jusqu'à concurrence de 200 francs peuvent être perçus d'avance ou contre remboursement.

Art. 12 Réduction ou remise d'émoluments

L'office peut réduire ou remettre l'émolument si l'assujetti est dans le besoin ou pour d'autres justes motifs.

Art. 13 Prescription

¹ La créance d'émoluments se prescrit par cinq ans.

² La prescription est interrompue par tout acte administratif invoquant la créance auprès de l'assujetti.

Section 2: Dispositions finales**Art. 14** Abrogation du droit en vigueur

Les articles 5a, 20a et 467, 6^e alinéa, 4^e et 5^e phrases, de l'ordonnance du 26 mai 1936¹⁾ sur les denrées alimentaires, sont abrogés.

Art. 15 Disposition transitoire

Les anciennes dispositions s'appliquent aux prestations de service qui n'étaient pas encore achevées lors de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 16 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1987.

2 mars 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert
Le chancelier de la Confédération, Buser

¹⁾ RS 4 485; RO 1967 1571, 1979 1760, 1981 1364, 1986 418

Appendice
(art. 4, 1^{er} al.)

Taux des émoluments

1. <i>Denrées alimentaires selon l'article 5, 2^e alinéa, de l'ordonnance du 26 mai 1936¹⁾ sur les denrées alimentaires:</i>	Fr.
Evaluation, admission et fixation de la dénomination spécifique	50.— à 300.—
2. <i>Denrées alimentaires diététiques et denrées alimentaires vitaminées:</i>	
Examen de la composition, autorisation de mettre dans le commerce ainsi qu'évaluation et autorisation des réclames	50.— à 300.—
3. <i>Appareils et produits chimiques destinés à la préparation de l'eau de boisson:</i>	
Expertise et approbation	50.— à 300.—
4. <i>Examens bactériologiques:</i>	
a. Constatation de la composition bactériologique	50.— à 300.—
b. Evaluation d'un désinfectant	100.—
c. Examens d'un désinfectant par un essai in vitro	3000.—
5. <i>Substances étrangères:</i>	
Evaluation et fixation d'une concentration maximale	200.— à 2000.—
6. <i>Matières plastiques:</i>	
a. Evaluation de la composition	50.— à 300.—
b. Evaluation de monomères, d'additifs et de substances auxiliaires, ainsi que fixation d'une valeur limite pour la migration dans les denrées alimentaires	200.— à 2000.—

¹⁾ RS 817.02

7. <i>Cosmétiques:</i>	Fr.	
a. Evaluation		50.—
b. Expertise et autorisation de produits dont la teneur en vitamines est mentionnée dans la réclame	50.— à	300.—
c. Expertise de matières premières et de substances actives	50.— à	300.—
8. <i>Objets usuels et biens de consommation:</i>		
Evaluation	50.— à	300.—

Convention n° 58 du 24 octobre 1936 fixant l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime

RS 0.822.716.8; RO 1960 508

Champ d'application de la convention le 1^{er} avril 1987, complément¹⁾

I

Etat partie	Succession (S)	Entrée en vigueur
Belize	15 décembre 1983 S	15 décembre 1983

II

Retrait d'Etats parties

Etats	Dénonciation avec effet le	
Algérie	30 avril	1985
Biélorussie	3 mai	1980
Bulgarie	23 avril	1981
Cuba	7 mars	1976
Espagne	16 mai	1978
Irak	13 février	1986
Italie	28 juillet	1982
Kenya	9 avril	1980
Norvège	8 juillet	1981
Pays-Bas	14 septembre	1977
Antilles néerlandaises		
Ukraine	3 mai	1980
Union soviétique	3 mai	1980
Uruguay	2 juin	1978
Yougoslavie	6 décembre	1984

31306

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1973 1664, 1975 2495 et 1982 515.

Code européen de sécurité sociale du 16 avril 1964

RS 0.831.104; RO 1978 1518

Champ d'application du Code le 1^{er} avril 1987, complément¹⁾

Etat partie	Ratification	Entrée en vigueur
France ²⁾	17 février 1986	18 février 1987

31307

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1978 1551, 1982 1819 et 1985 696.

²⁾ Cet Etat a accepté les obligations des parties II et IV à IX du Code.

AS-1987-10 vom 24.03.1987 (S. 521-536)

RO-1987-10 du 24.03.1987 (p. 521-536)

RU-1987-10 del 24.03.1987 (p. 521-536)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1987
Année	
Anno	
Band	1987
Volume	
Volume	
Heft	10
Cahier	
Numero	
Datum	24.03.1987
Date	
Data	
Seite	521-536
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 877

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.